

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2025-079

Séance du 24 NOVEMBRE 2025

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal	: 19
En exercice	: 19
Présents	: 17
Qui ont pris part à la délibération	: 18
Date de la Convocation	: 14/11/2025
Convocation affichée et diffusée le	: 14/11/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre novembre, à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VALLOS Frédéric, Maire,

PRESENTS : M. VALLOS Frédéric, M. AKNIN Daniel, Mme BOURDELEAU Alexandra, Mme BRUYAS Séverine, M. COLLET Baptiste, M. DA COSTA Jean, GAUTIER WILL Pascale, Mme GONZALEZ Sindy, M. GAY Richard, M. HENRY Christophe, Mme HENRY Marie-Claude, M. JACQUET Alain, Mme MARTIN GAJAC Corinne, M. PERRAUD Sylvain, M. PETIT Clément M. ROCHE Gilles et Mme SOUZY Eva.

ABSENT EXCUSE:

M. GROSSAT Gilles

POUVOIR :

Mme GENEVOIS Annie a donné pouvoir à Mme Marie-Claude HENRY

Madame Marie-Claude HENRY a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Tennis – Mise à disposition d'installation par la commune

Dans la cadre de l'aménagement de deux courts avec éclairage led, la Fédération de tennis demande la conclusion d'une convention de mise à disposition des installations nouvellement créées au club de Tennis de Saint Didier de Formans.

Un projet de convention a été élaboré et transmis aux élus

Le conseil municipal à l'unanimité

- Approuve la convention présentée
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention
- Charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette convention

Ainsi fait et délibéré le 24 novembre 2025

Pour extrait conforme,

Le Maire

Frédéric VALLOS

La secrétaire de séance
Marie-Claude HENRY

Envoyé en préfecture le 26/11/2025

Reçu en préfecture le 26/11/2025

Publié le

ID : 001-210103479-20251124-2025079-DE

S²LO

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES
POUR UNE ASSOCIATION**

Entre :

La Municipalité de Saint Didier de Formans, représentée par M. Frédéric VALLOS, Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2025

D'une part,

Et :

Le Club de Tennis de Saint Didier de Formans, représentée par M. Régis POYET, Président, dûment habilité à l'effet des présentes ci-après dénommée « l'Association »

D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit.

La commune possède un ensemble immobilier destiné à la pratique du tennis situé. Afin de promouvoir et développer cette activité sportive, la commune a souhaité mettre cet équipement à la disposition du club de tennis les équipements nouvellement construits (deux courts de tennis avec éclairage Leds)

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Dispositions générales.

La commune de SAINT DIDIER DE FORMANS met à la disposition gratuite de l'association les équipements de tennis situés sur la parcelle cadastrée C 324 d'une contenance de 32 600 m².



Article 2 : Désignation

Ces équipements de tennis sont constitués de deux courts de tennis avec éclairage Leds.

Article 3 : Nature juridique

Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation, non d'un bail, et que l'association renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce.

Article 4 : État des lieux

La commune délivrera les installations neuves. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux et en fin de convention.

Article 5 : Assurances

La commune assurera l'ensemble des équipements en responsabilité civile et multirisque et renonce à un recours contre l'association, en sa qualité d'occupante. L'association s'assurera pour l'ensemble de ses activités, et transmettra annuellement à la commune l'attestation d'assurance correspondante.

Article 6 : Fin de la convention et renouvellement

En fin de convention, soit à l'expiration de sa durée normale, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur l'emprise municipale resteront sans indemnité propriété de la commune. Dans tous les cas, la présente convention pourra être reconduite à l'expiration de son terme par un avenant librement négocié entre les parties concernées.

Article 7 : Impositions et taxes

La commune acquittera toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions. Les taxes afférentes à la gestion et à l'exploitation seront prises en charge par l'association.

Article 8 : Gestion, réparations et charges diverses

L'association satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. Elle n'est pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord exprès de la commune. L'association entretiendra les surfaces de jeux, clôtures et plantations en parfait état. Les réparations intéressant le gros œuvre seront prises en charge par la commune.

Article 9 : Recettes

En contrepartie des charges supportées par elle, l'association encaissera les recettes liées à l'exploitation des installations mises à sa disposition.

Article 10 : Bilan moral et financier

Chaque année, l'association remettra à la commune un bilan moral et financier relatant son activité.

Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai d'un mois. Pour ce faire, la partie requérante devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec avis de réception postal, le motif de la résolution de la présente convention. Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou, à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

Article 12 : Attribution de compétence

Envoyé en préfecture le 26/11/2025

Reçu en préfecture le 26/11/2025

Publié le

ID : 001-210103479-20251124-2025079-DE

S²LO

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Lyon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint Didier de Formans le

25/11/25

Pour la commune
Le Maire
Frédéric VALLOS

Pour l'association
Le Président
Régis POYET



Envoyé en préfecture le 26/11/2025

Reçu en préfecture le 26/11/2025

Publié le

ID : 001-210103479-20251124-2025079-DE

S²LO